

FINANCER MON INVESTISSEMENT : COMMERCE ET ARTISANAT

**REGLEMENT
POUR LE TERRITOIRE DE FOREZ-EST**

**CO-FINANCEMENT
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST
COMMUNES DU TERRITOIRE DE FOREZ-EST**

Avant-propos

En mai 2017, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a modifié son règlement d'attribution pour l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente. Elle conditionnait son intervention à l'octroi d'un cofinancement local. Ainsi pour 1 € local, la Région apportera 2 € pour soutenir des investissements compris entre 10 000 € et 50 000 €.

Ce dispositif d'aide et cette logique de cofinancement se poursuivent avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2028 adopté par délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 29/06/2022.

La Commission Economie de FOREZ-EST estime que ce dispositif constitue une opportunité intéressante pour aider et maintenir localement l'artisanat et le commerce de proximité et veut le poursuivre. Tout comme la Région, elle souhaite que ce règlement soit partagé et soutenu par l'ensemble des communes de son territoire et par là-même prévoit d'attribuer des aides directes sous couvert que les communes concernées aident les porteurs de projet à somme égale.

Article 1. Finalités

Ce règlement vient préciser les modalités d'intervention de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST (CCFE) en contrepartie du dispositif d'aide « Financer mon investissement : commerce et artisanat » mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et dont le règlement a été approuvé en Commission Permanente du Conseil Régional en date du 22 janvier 2021.

Ce dispositif a pour objectif d'aider par une subvention d'investissement les très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public.

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits votée chaque année par le Conseil Communautaire de FOREZ-EST et le présent règlement peut être modifié/ complété après une phase d'expérimentation.

Article 2. Territoire éligible

- Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies dans le présent règlement, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) sur le périmètre de FOREZ-EST (42 communes). Les projets portés par des entreprises dont le siège social ne se situe pas sur FOREZ-EST pourront être examinés mais au cas par cas selon leur contribution au dynamisme commercial local
Les commerçants non sédentaires devront justifier de la domiciliation de leur siège social et de la réalisation en partie de leur activité sur le territoire de Forez-Est (voir liste des communes en annexe).
- Les secteurs géographiques privilégiés sont les centres ville, bourgs-centre et les secteurs fléchés par la commune d'implantation comme étant prioritaires et stratégiques dans le cadre du maintien et/ou du développement de l'offre commerciale. Le but étant de veiller à un équilibre commercial sur le territoire.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les entreprises commerciales ou artisanales ayant un point de vente, avec vitrine, destiné aux particuliers dans leur quasi-totalité
- Les petites entreprises de 0 à 15 salariés, au sens communautaire
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement
- Les entreprises indépendantes ou franchisées et artisanales, avec un point de vente d'une surface inférieure à 500m² et accessible au public, ou commerçants non sédentaires installés sur les marchés, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art
- Les entreprises devront justifier d'un CA annuel inférieur à 2 000 000€ HT

Ces entreprises doivent :

- Être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, ou être en plan de continuation

Pour les établissements classés Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie, ils doivent respecter l'obligation de mise en conformité avec la loi PMR.

Seront exclues du champ d'intervention de cette opération : les banques, les assurances, les agences immobilières, les professions libérales, les points de vente ouverts moins de 10 mois par an (activités saisonnières), les entreprises relevant d'une chaîne de commerces intégrés (succursales, filiales), les loueurs de fonds, les entreprises en bail précaire.

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective emploi dans l'entreprise, être économiquement saines (hors procédure judiciaire)
- La cohérence du projet avec les priorités définies par la CCFE à savoir :
 - ✓ Renforcer l'organisation commerciale et artisanale autour des micros bassins de vie
 - ✓ Accompagner les reprises et réactivations d'activités
 - ✓ Inciter à la prise en compte de la qualité environnementale dans les projets d'investissements des entreprises (éclairage, isolation chauffage...)
- Le recours aux entreprises locales pour l'exécution des travaux et l'acquisition du matériel est à encourager

Article 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- Les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, frais de maîtrise d'œuvre ...),
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique...),
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, ...),
- Les investissements matériels neufs ou d'occasion (sous réserve d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) : matériels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire CCFE, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains
- L'acquisition et/ou le renouvellement de véhicules professionnels
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Le coût des matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même
- Les investissements financiers sous forme de crédit-bail
- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité

- Les travaux de gros-œuvre : ensemble des ouvrages qui concourt à la solidité, à la stabilité de l'édifice (murs porteurs, poteaux, poutres, planchers entre les étages, charpentes, fondations etc...)
- les investissements immobiliers réalisés au sein d'un local d'activité situé en rez-de-chaussée d'une maison individuelle d'habitation localisée en dehors du linéaire commercial et/ou secteurs identifiés comme prioritaires et/ou stratégiques pour l'offre commerciale locale.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 2 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités. Le point de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de l'aide.

Article 6. Montant de l'aide

Le taux de subvention accordé aux entreprises s'effectue sur le montant HT de l'investissement. L'aide de la CCFE est fixée à 10% des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention est fixé à 500€ soit un minimum de 5 000 € de dépenses HT.

Le plafond de subvention est fixé à 2 000€ soit un maximum de 20 000 € de dépenses HT

L'aide de la CCFE est en contrepartie de l'aide apportée la Région (20% des dépenses éligibles).

L'aide de la CCFE doit être cumulée avec une aide publique communale au moins égale (10% des dépenses éligibles).

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation).

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

Article 7. Modalités d'attribution de la subvention

Pour l'aide de FOREZ-EST et de la commune :

Pour bénéficier d'une aide, une demande devra être adressée à CCFE qui coordonne le dispositif sur tout le territoire et sert de guichet unique local (pour l'aide de la Communauté de Communes et de la commune).

Cette demande :

-devra être faite avant le lancement des investissements et leur paiement par le demandeur

-se fera par l'intermédiaire de la chambre consulaire concernée (CCI ou CMA) en charge du montage du dossier pour les 3 financeurs (Commune, FOREZ-EST et Région). Le demandeur sera ainsi accompagné dans ces formalités de dépôt de dossier.

Une fois complet, le dossier de demande de subvention sera étudié par un comité territorial (qui s'appuiera sur l'expertise et les prescriptions formulées par les chambres consulaires concernées), et soumis à avis du maire ou de son représentant de la commune d'implantation.

Ce comité territorial est composé des membres suivants :

- Pour CCFE : M. le Vice-Président en charge du commerce ou son représentant, d'éventuels autres élus du territoire
- Un représentant de la CCIT
- Un représentant de la CMA
- Chargé de missions commerce du territoire en charge du dispositif

La notification de subvention :

La notification d'attribution de l'aide et de son montant sera entérinée par délibération du conseil communautaire de FOREZ-EST et envoyée au demandeur.

Le simple respect des critères d'éligibilité ne préjuge en aucune manière de la décision de FOREZ-EST qui détermine seule l'opportunité d'accorder une subvention. L'attribution de l'aide est notifiée à l'intéressé par FOREZ-EST. La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents). La décision de refus d'attribution d'une subvention est motivée.

Dans les deux cas, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité des aides qui lui ont été octroyées par FOREZ-EST selon les modalités précisées au moment de la notification de la subvention.

Pour l'aide de la Région

Le demandeur effectuera son dossier via les chambres consulaires de manière concomitante avec la demande de financement Commune / CCFE.

Article 8. Modalités de paiement de la subvention

Pour l'aide locale (FOREZ-EST + commune) :

- La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des **factures acquittées et certifiées** et des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement.
- Le contrôle sera exercé par un agent de la CCFE.
- Si le montant hors taxe des factures acquittées est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée est recalculée par l'application du taux de subvention défini dans le présent règlement.
- Forez-Est se chargera de transmettre les éléments à la commune pour le versement de l'aide communale lui incombant

Pour l'aide de la Région : le bénéficiaire devra traiter directement avec les services de la Région pour obtenir le versement de l'aide régionale.

PIECES A FOURNIR APRES LA REALISATION DES TRAVAUX :

Les factures devront **être acquittées par le prestataire** et faire apparaître :

- Le nom du bénéficiaire de la subvention et son adresse complète
- Le libellé précis et le détail des fournitures et des travaux
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux
- La date de la facturation
- Le montant HT, le TVA et le montant TTC

Ne seront pas admis :

- Les tickets et bons de caisse

- Les factures libellées à une autre personne que le bénéficiaire officiel de la subvention

Article 9. Délai de réalisation

Les investissements doivent être effectués dans un délai de 12 mois, à compter de la date de notification de la subvention de la CCFE, avec un délai supplémentaire de 2 mois pour présenter l'ensemble des factures et autres pièces justificatives. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

Article 10. Dispositions particulières

En cas de revente du bien subventionné ou cessation d'activité, dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention par la CCFE, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics au prorata temporis.

ANNEXES

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CCFE

Identité de l'entreprise :

- 1) RIB
- 2) Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés (de moins de 3 mois)
- 3) Statuts de l'entreprise
- 4) Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial

Situation fiscale et sociale de l'entreprise :

- 5) Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, impôts, URSSAF, RSI...)
- 6) Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (application de la règle *de minimis*)
- 7) Bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices clos

Projet de modernisation :

- 8) Plans des aménagements prévus (si disponibles) avec photos de l'existant
 - 9) Devis des investissements
 - 10) Plan de financement et justificatifs de l'investissement (accords bancaires...)
 - 11) Copie de la déclaration de travaux
 - 12) Attestation de mise en conformité des normes PMR ou demande de dérogation acceptée
-

LISTE DES COMMUNES DE FOREZ-EST

Aveizieux
Balbigny
Bellegarde-en-Forez
Bussières
Chambéon
Chazelles-sur-Lyon
Civens
Cleppé
Cottance
Cuzieu
Epercieux-St-Paul

Essertines-en-Donzy
Feurs
Jas
Marclopt
Mizérieux
Montchal
Montrond-les-Bains
Néronde
Nervieux
Panissières
Pinay

Poncins
Pouilly-les-Feurs
Rivas
Rozier-en-Donzy
Salt-en-Donzy
Salvizinet
Saint-André-le-Puy
Saint-Barthélemy-Lestra
Saint-Cyr-de-Valorges
Saint-Cyr-les-Vignes

Saint-Jodard
Saint-Laurent-la-Conche
Saint-Marcel-de-Félines
Saint-Martin-Lestra
Saint-Médard-en-Forez
Sainte-Agathe-en-Donzy
Sainte-Colombe-sur-Gand
Valeille
Veauche
Violay

CONTACTS

1^{ère} demande d'information :

Pôle Développement Economique
13 Avenue Jean-Jaurès
BP13
42110 FEURS
developpement@forez-est.fr
04 82 22 00 04

Constitution du dossier de demande de subventions :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Direction Entrepreneuriat, Commerce et Proximité
Pôle Commerce
Délégation de Saint-Etienne
57 cours Fauriel
42024 Saint-Etienne Cedex 2

Référente : Candice CHARNET
T. 04 77 43 36 65 - M. 06 32 16 13 48
c.charnet@lyon-metropole.cci.fr

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

2 place des Comtes du Forez
42600 MONTBRISON
ou
Rue de l'Artisanat- BP724
42951 Saint-Etienne Cedex 9

Référente : Béatrice CHALENDARD
T. 04 26 03 06 56
beatrice.chalendard@cma-auvergnerhonealpes.fr